



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60949

Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le diplôme d'auxiliaire de bibliothèque octroyé par l'association des bibliothécaires de France n'est pas actuellement reconnu par les services de son ministère comme diplôme de niveau V. Il souhaiterait en avoir la justification.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que le diplôme d'auxiliaire de bibliothèque octroyé par l'association des bibliothécaires de France n'est pas actuellement reconnu par mes services comme diplôme de niveau V. Il convient de noter tout d'abord à ce sujet que le titre auquel il est fait ici référence est celui d'auxiliaire de bibliothèque délivré par l'association des bibliothécaires français et qu'il a été présenté à la commission d'homologation sous saisine du ministère de la culture et de la communication, et a fait l'objet d'une homologation parue au Journal officiel du 13 octobre 1991. Il s'agit donc d'un titre tout à fait spécifique, créé à la demande de la profession et dont l'intitulé initial, diplôme de formation élémentaire de l'association des bibliothécaires français, a été modifié, sur demande de la commission technique d'homologation. Il convenait, en l'occurrence, de rendre le titre de cette formation aussi transparent que possible afin qu'il rende compte au mieux des fonctions effectivement exercées par leurs futurs bénéficiaires. S'agissant de ce titre homologué, comme de l'ensemble des titres délivrés dans le cadre de l'homologation des titres et diplômes en référence au décret du 8 janvier 1992, il est utile de rappeler qu'un titre homologué ne saurait conférer par lui-même un droit direct à obtenir un emploi déterminé ou une classification pour un emploi déterminé ; l'obtention de cet emploi ou de cette classification dépend, en effet, hors le lien contractuel établi entre les parties, des stipulations des conventions collectives ou des dispositions législatives ou réglementaires figurant dans les statuts. L'homologation d'un titre, et plus particulièrement ici de celui d'auxiliaire de bibliothèque, compte tenu de son caractère tout à fait professionnel, outre la garantie apportée par les pouvoirs publics, est une invitation directe à l'organisme de formation et aux futurs employeurs d'intégrer cette nouvelle donnée.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60949

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3793